



**DIRECTIVE 6.03**

---

Objet : **Déclaration d'un accident de travail avec ou sans blessure, ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.**

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 11 mars 2021

---

**1. But :**

Cette directive définit les obligations de l'employeur et des salariés en matière de la déclaration d'un événement ayant mis à risque ou ayant affecté la santé et la sécurité d'un ou de plusieurs salariés du District scolaire francophone du Nord-Ouest (DSFNO).

**2. Objectifs :**

Tout accident de travail doit être signalé à son superviseur immédiat avant de quitter les lieux du travail, le même jour, en remplissant le *Rapport interne d'accident au travail*. Le superviseur est responsable d'envoyer le rapport rempli et signé au Coordonnateur de la santé et du bien-être au travail pour des fins de traitement.

Pour recevoir des prestations de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick (TSNB), le salarié peut également remplir une *Demande de prestation d'indemnisation des travailleurs* de TSNB si l'accident de travail implique :

- Une consultation médicale ;
- Un arrêt de travail, ou ;
- Une incapacité à exécuter une ou plusieurs de ses tâches habituelles.

Si le salarié est incapable de compléter le ou les formulaire(s) avant de quitter les lieux du travail, le superviseur doit être avisé verbalement. Le superviseur doit remplir le ou les formulaires au nom du salarié, au meilleur de ses connaissances.

Toute maladie professionnelle doit être signalée à son superviseur immédiat dans les plus brefs délais en remplissant le *Rapport interne d'accident au travail*. Le superviseur est responsable d'envoyer le rapport rempli et signé au Coordonnateur de la santé et du bien-être au travail pour des fins de traitement.

---

Objet : **Déclaration d'un accident de travail avec ou sans blessure, ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.**

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 11 mars 2021

---

### 3. Rôles et responsabilités :

#### 3.1 Le salarié :

- S'il est jugé nécessaire, le salarié ayant subi un accident de travail ou étant atteint d'une maladie professionnelle doit se rendre chez un professionnel de la santé pour obtenir les soins appropriés ;
- Le salarié en arrêt de travail (causé par l'évènement signalé) doit maintenir son superviseur immédiat informé de son état de santé, de sa capacité à revenir au travail et de l'avancement de son dossier avec TSNB, s'il y a lieu.
- Le salarié qui a fait une réclamation à TSNB (*Demande de prestation d'indemnisation des travailleurs*) doit continuellement fournir les notes médicales (arrêt de travail, demande pour un travail modifié/adapté, etc.) ainsi que toute information pertinente reliée à la réclamation au Coordonnateur de la santé et du bien-être au travail.

#### 3.2 Le superviseur immédiat :

- Il est primordial que le superviseur immédiat avise **sans délais** TSNB des accidents suivants, en composant le **1-800-999-9775** :
  - Perte de connaissance ;
  - Amputation ;
  - Fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils) ;
  - Brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins ;
  - Perte de vision d'un œil ou des deux yeux ;
  - Lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins ;
  - Travailleur hospitalisé ;
  - Décès ;
  - Toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, qu'il y ait ou non des blessures, et ;
  - Toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures
- Le superviseur doit ensuite aviser le Coordonnateur en santé et sécurité au travail du DSFNO.

---

Objet : **Déclaration d'un accident de travail avec ou sans blessure, ou d'une maladie professionnelle causée par le travail.**

En vigueur : 28 janvier 2021

Révision : 11 mars 2021

---

- Le superviseur immédiat doit acheminer tous les documents (*Rapport interne d'accident au travail, Demande de prestation d'indemnisation des travailleurs, note médicale, etc.*) au Coordonnateur de la santé et du bien-être au travail.
- Le superviseur immédiat achemine toutes les informations de l'accident ou de la maladie professionnelle à son *Comité mixte d'hygiène et de sécurité* respectif pour des fins d'analyse.

### **3.3 Coordonnateur de la santé et du bien-être au travail :**

- Le Coordonnateur de la santé et du bien-être au travail a la responsabilité de gérer le dossier et la réclamation, s'il y a lieu.

### **3.4 Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail**

- Le Comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail du lieu où l'accident s'est produit est responsable d'analyser l'accident de travail et d'en faire enquête. L'enquête doit permettre au CMHS de produire des recommandations pour aider le lieu de travail à réduire ou à éliminer les chances que ce même genre d'accident de travail se reproduise dans le futur.
- S'il n'est pas possible de produire des recommandations, le CMHS doit prendre les mesures nécessaires afin que le danger soit connu des salariés pour augmenter la prudence du lieu de travail face à ce danger.